

APPEL À PROJETS

« TERRE DE JEUX 2024 DE L'AGGLO DE CAMBRAI »

RÉGLEMENT 2024

Date limite de dépôt des dossiers :
15 mars 2024 pour la 1^{ère} vague,
15 mai 2024 pour la seconde vague

La Communauté d'Agglomération de Cambrai met en place un dispositif de soutien des initiatives et actions des acteurs associatifs du territoire.

Article 1 : Objectifs

La mise en place de cet appel à projets répond à plusieurs objectifs pour les acteurs et pour la Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC).

Dans un premier temps, il permet de soutenir et de valoriser le rôle du tissu associatif dans le développement et l'animation du territoire.

Dans un second temps, ce nouveau dispositif d'aides constitue un outil de valorisation de l'identité du territoire.

Enfin la Communauté espère via ce fonds, faciliter l'accès et les pratiques associatives.

Ce fonds a vocation à soutenir les projets associatifs qui s'intègrent dans les dynamiques mises en œuvre ou engagées par la Communauté et l'animation dans les communes.

Pour l'année 2024, une enveloppe financière de 30 000€ a été dédiée. La première édition de l'appel à projets en 2023 a permis de financer 11 projets ;

Cette aide est matérialisée sous la forme d'une subvention dont le plancher est fixé à 500€ et le plafond à 3 000€ maximum.

? Objectifs des projets soutenus :

Ce dispositif a vocation de soutenir prioritairement les dynamiques portées et initiées par la Communauté d'Agglomération de Cambrai au titre du pacte de territoire « CAC 2030 » (annexe1) relevant de ses compétences et de ses politiques thématiques volontaristes dans les domaines du développement économique, du transport et de la mobilité, de l'habitat, de la culture, de l'image, de la valorisation du patrimoine naturel, culturel, bâti, de tradition, des savoir-faire et de l'histoire, de la prévention santé, du développement durable (écocitoyenneté, agriculture durable, circuits-courts, économie circulaire, biodiversité), la jeunesse et le sport.

Ainsi les projets devront :

- Renforcer le sentiment d'appartenance et valoriser l'identité du territoire
- Favoriser l'implication des associations dans la vie locale et intercommunale
- Développer les coopérations associatives et renforcer les échanges entre structures du territoire et avec des structures extérieures au territoire
- Favoriser la participation des habitants
- Promouvoir l'égalité Homme/Femme et l'inclusion

Au titre de cet appel à projets, les projets présentés devront relever de **participation, animation et sensibilisation aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 notamment aux actions concourant au programme de la Communauté à destination des jeunes « Mon parcours Terre de Jeux 2024 ».**

Article 2 : Les instances

La Communauté d'Agglomération de Cambrai est la structure qui gère les fonds, elle est responsable de la vie financière et administrative du dispositif. Elle engage les dépenses uniquement après l'accord de la commission d'attribution.

La commission est composée du Président, de la Première Vice-Présidente, du conseiller délégué au sport, à la vie associative et à l'animation territoriale, le(s) élu(s) en charge de la thématique de l'appel à projets et les services internes concernés.

Cet appel à projets est annuel, son renouvellement ainsi que les modalités de gestion seront envisagés lors de son évaluation.

Si la commission le juge opportun, une audition du porteur de projet peut être demandée afin d'avoir plus d'informations sur le projet.

Les membres actifs concernés directement ou indirectement par un projet proposé (membres de la structure, concrétisation du projet sur la commune, partenariat dans la réalisation du projet...) ne participent pas au débat de la commission d'attribution sur le projet.

Le candidat adresse les caractéristiques du projet selon les modèles présentés dans le document des annexes du règlement et transmet les documents nécessaires à la complétude du dossier dont la liste se trouve à l'article 4.

Article 3 : Les critères d'éligibilité des projets

Les projets retenus devront répondre à certains critères. Les demandes d'informations complémentaires peuvent être adressées à l'adresse suivante : contact@agglo-cambrai.fr

[?] Critères d'éligibilité :

- Le porteur de projets est une association déclarée loi 1901 ayant son siège sur le périmètre de l'arrondissement de Cambrai,
- La structure doit attester d'une existence juridique à la date du dépôt. Elle doit également être en capacité de soutenir financièrement et économiquement le projet,
- Le projet est ouvert à tout public, il doit s'adresser à la population, aux entreprises, aux établissements publics résidant sur au moins une des 55 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- Dans le cadre d'animations (initiations et démonstrations sportives, rencontres....) mises en œuvre par les structures, 20% des enfants devront être d'une ou d'autres commune(s). Le partenariat entre structures est vivement recommandé.
- Pour les projets en lien avec le public scolaire, un avis des conseillers pédagogiques thématiques dédiés est demandé

Liste indicative du programme d'actions déployés par la Communauté d'Agglomération de Cambrai :

- ✓ Démonstration de sports présents aux JOP (pass 2024)
- ✓ Initiation de sports présents aux JOP (pass 2024)
- ✓ Participation à des olympiades (en lien avec les partenaires et clubs du territoire)
- ✓ Rencontres avec des acteurs de l'environnement du sport
- ✓ Découvertes culturelles, artistiques autour des JOP (pass 2024)
- ✓

Plusieurs projets peuvent être présentés pour une même structure.

- Les projets soutenus seront innovants par rapport aux activités habituelles de l'association.

[?] Critères d'inéligibilité :

- Les projets qui ne cadrent pas avec les dynamiques et actions engagées par la Communauté selon le pacte de territoire,
- Les projets faisant mention d'un caractère politique ou religieux,

- Pas de soutien aux charges de fonctionnement courantes et/ou liées aux projets ni aux achats de matériel courant (exemple : consommables de bureau ou pour d'autres ateliers qui ne sont pas en lien avec la thématique du projet retenu),
- Les opérations de communication ne seront soutenues que lorsqu'elles sont au service du projet, elles ne doivent pas être l'objet du projet proposé,
- Les dépenses liées aux frais de déplacements et aux frais de bouche ne doivent pas être des dépenses qui constituent le cœur du projet,
- Pas de soutien aux actions récurrentes menées par les associations,
- Les frais salariaux peuvent être inclus dans le budget, si ceux-ci sont dédiés au projet et non au fonctionnement courant de l'association, ces frais ne doivent pas correspondre à la majorité du coût du projet proposé,

Article 4 : Communication

L'association, dont le projet aura été retenu, s'engage à faire état de son soutien par la Communauté d'Agglomération de Cambrai dans tous les documents de communication à la condition de respecter la charte graphique de l'Agglo de Cambrai.

La Communauté se réserve le droit de photographier les actions du projet soutenu et d'en faire la promotion sur ses canaux de communication écrits et numériques (annexe 2).

Article 5 : Procédure de financement

[?] La procédure de sollicitation du porteur de projet et d'instruction :

- Retrait du règlement de l'appel à projets et des annexes (site internet de l'agglo de Cambrai)
- Instruction par le référent,
- Réunion de la commission et présentation des projets (dossier complet exclusivement, voir les éléments constitutifs d'une demande d'aide ci-dessous),
- Réponse écrite de l'agglo de Cambrai au porteur de projet stipulant la décision d'attribution ou non de la subvention.

? Éléments constitutifs de la demande de subvention :

- Un courrier officiel de demande de subvention adressé au Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai (avec la mention d'une demande d'acompte si besoin),
- Une fiche de présentation détaillée du projet à remplir (annexe 3) et à signer (le planning prévisionnel sera déterminé de façon précise),
- Un plan de financement prévisionnel global à remplir (annexe 4) et à signer (les charges de sous-traitance correspondant au projet financé rentrent dans l'enveloppe financière),
- Le contrat d'engagement républicain des associations signé (annexe 5)
- Une copie des statuts de l'association,
- Une copie du récépissé de déclaration de l'association,
- Une autorisation du représentant de la structure à engager le projet,
- Une attestation d'assurance (responsabilité civile),
- Les devis/attestations justifiant toutes les dépenses indiquées dans le budget prévisionnel,
- Un RIB.

? Calendrier de l'appel à projets

Le projet devra être obligatoirement réalisé entre **1/01/2024 et le 15/09/2024**.

Le dépôt des dossiers de candidatures doit se faire **au plus tard le 15/03/2024 et 15/05/2024 soit :**

- **par courrier** sous une enveloppe bénéficiant de la mention « Appel à projets Mon Parcours Terre de Jeux 2024 »
- **remis en main propre** au siège de la Communauté d'Agglomération : 14 rue neuve 59400 Cambrai.
Horaires d'ouverture :
Lundi au Jeudi : de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h
Vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h
- **par e-mail** à l'adresse suivante : contact@agglo-cambrai.fr

Attention, tout dossier incomplet ne pourra pas être instruit.

? Aides

L'aide apportée par la CAC est plafonnée à 3 000€ maximum et elle intervient à hauteur maximale de 70% du budget (dans la limite du plafond).

La commission pourra décider de soutenir une association, à un taux d'aide moindre.

La commission pourra également demander de réajuster le projet, en modifiant en accord avec le porteur de projet, les coûts indiqués dans le budget prévisionnel (notamment concernant le choix du

matériel, des équipements, etc.). Si cette demande, relevant de l'Agglo de Cambrai, modifie à la hausse le budget total de l'action, dans ce cas la demande de subvention pourra être revue à la hausse (dans la limite de 3000 € maximum de subvention et d'un financement de 70% maximum du projet).

2) Modalités de paiement

L'aide sera allouée sous forme de virement bancaire à l'attention de la structure.

Ce versement sera réalisé à la fin du projet sur présentation :

- du bilan de l'action complété et signé, c'est à dire un état récapitulatif des dépenses acquittées et des recettes perçues certifiées (annexe 6),
- des copies de factures justifiant les prestations,
- de la fiche d'évaluation du projet complétée et signée (annexe 7),
- d'un justificatif de communication attestant de la contribution de la communauté au projet soutenu (plaquettes, affiches, articles de presse, panneaux d'information,...).

Si la structure le souhaite, le versement de la subvention peut se faire en deux fois :

- Un acompte à hauteur de 50% de l'aide octroyée (montant maximum possible de l'acompte : 1 500 €). Celui-ci peut être versé :
 - à la décision d'attribution de la subvention si l'association en a fait mention dans sa lettre de demande de subvention
 - au cours de l'appel à projets si l'association en fait la demande par écrit à l'attention du Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et qu'elle joint une attestation de commencement du projet (annexe 6),
- Le solde de 50% sur présentation :
 - du bilan de l'action complété et signé, c'est à dire un état récapitulatif des dépenses acquittées et des recettes perçues certifiées (annexe 7),
 - des copies de factures justifiant les prestations,
 - de la fiche d'évaluation du projet complétée et signée (annexe 8),
 - d'un justificatif de communication attestant de la contribution de la Communauté au projet soutenu (plaquettes, affiches, articles de presse, panneaux d'information,...).

A la présentation du bilan, si les dépenses acquittées s'avèrent inférieures à celles prévues initialement, un calcul au prorata sera réalisé

Si le montant est supérieur au prévisionnel, le comité ne pourra pas revoir à la hausse l'aide (sauf si cette hausse concerne une modification du projet relevant d'une demande de l'Agglo de Cambrai).

Article 6 : Conditions du non versement ou du remboursement de la subvention

La Communauté se réserve le droit d'engager les démarches pour récupérer tout ou partie de la subvention attribuée ou bien de ne pas verser celle-ci :

- Si la subvention n'est pas utilisée par l'association conformément à l'objet pour lequel elle a été versée,
- Si l'association vient à remplir un des critères d'inéligibilité pendant la durée de l'appel à projets,
- Si le projet n'est pas réalisé durant la période du 01/01/2024 au 08/09/2024.

Si la structure réalise des bénéfices financiers au titre du projet financé qui n'ont pas pu être au préalable estimés, la commission peut décider du non versement de la subvention et éventuellement du remboursement de l'acompte.

Ce règlement, dans tous ces articles et annexes, s'impose à chaque candidat de l'appel à projets.